

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.043 du 30 mai 1968 approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone nord du quartier de la Condamine (p. 448).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968 fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone nord du quartier de la Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée et déterminant les règles particulières et générales de constructions et les dispositions architecturales (p. 449).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.045 du 30 mai 1968 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Amsterdam (Pays-Bas) (p. 452).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.046 du 30 mai 1968 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 452).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.047 du 30 mai 1968 portant nomination d'un Vice-consul honoraire de la Principauté à La Haye (Pays-Bas) (p. 453).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.048 du 4 juin 1968 modifiant et complétant en ce qui concerne la franchise, les décotes et le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée, les Ordonnances Souveraines n° 2.886 du 17 juillet 1944 et n° 3.935 du 28 décembre 1967 (p. 453).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.049 du 4 juin 1968 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Bordeaux (France) (p. 457).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.050 du 4 juin 1968 portant nomination d'une Gérante de Recette Auxiliaire des Postes et Télécommunications (p. 457).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.051 du 4 juin 1968 portant nomination d'une Gérante de Recette Auxiliaire des Postes et Télécommunications (p. 458).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-185 du 13 mai 1968 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1968 (p. 458).*
- Arrêté Ministériel n° 68-186 du 13 mai 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire Gewa » (p. 458).*
- Arrêté Ministériel n° 68-187 du 13 mai 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Scriplast » (p. 459).*
- Arrêté Ministériel n° 68-188 du 13 mai 1968 portant autorisation du Syndicat des Interprètes et Hôtesse d'Accueil de Congrès et Tourisme ainsi que des professions connexes et annexes (p. 459).*
- Arrêté Ministériel n° 68-189 du 13 mai 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 mai 1968 au 5 janvier 1969 (p. 460).*
- Arrêté Ministériel n° 68-190 du 13 mai 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (p. 460).*
- Arrêté Ministériel n° 68-196 du 20 mai 1968 portant nomination d'un garçon de bureau à la trésorerie générale des finances (p. 461).*
- Arrêté Ministériel n° 68-197 du 20 mai 1968 approuvant la modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque (p. 461).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du Travail (p. 461).

Direction de la fonction publique

Additif à l'avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires paru au « Journal de Monaco » le 31 mai 1968 (p. 462).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Erratum au Tableau de l'Ordre des Médecins paru au « Journal de Monaco » du 16 février 1968, n° 5760 (page 462).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-27 du 21 Mai 1968 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} Mai 1968 (P. 462)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 463 à 466).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.043 du 30 mai 1968 approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone nord du quartier de la Condamine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant le Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction, au cours de sa séance du 9 mai 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

Division de la zone

ARTICLE PREMIER.

Le quartier de la Condamine est divisé en 7 îlots distincts, numérotés de 1 à 7, dont les limites sont précisées sur le plan annexé à la présente Ordonnance.

CHAPITRE II

Aménagement de la voirie

ART. 2.

Le plan annexé à la présente Ordonnance fixe, en ce qui concerne l'aménagement de la voirie :

— le tracé et les alignements des voies publiques ;

— l'emplacement des aires de stationnement en bordure des voies publiques ;

— le profil en travers des voies et, notamment, les dispositions relatives aux largeurs des chaussées et trottoirs et aux plantations d'alignement ;

— le sens de circulation.

ART. 3.

L'aménagement de cette voirie implique la suppression des voies ci-après ;

— rue Langlé,

— rue Baron de Sainte-Suzanne,

— rue des Princes,

— rue des Orangers,

— rue Imberty,

— rue Princesse Antoinette (entre la rue de la Poste et la rue Grimaldi).

Il implique également la suppression du raccordement de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi, ainsi que la prolongation de la rue de la Poste à partir de la rue Suffren Reymond jusqu'à la rue Princesse Caroline.

ART. 4.

Les alignements des voies intérieures sont maintenues à 18 m entre façades, conformément au profil type porté sur le plan ; ces voies sont pourvues d'une chaussée de 10,50 m comportant des stationnements latéraux de 2 m de large, une aire de circulation de 6,50 m et deux trottoirs, chacun d'une largeur de 3,75 m sur lesquels seront aménagées les plantations d'alignement.

CHAPITRE III

De la répartition du sol et du parcellaire

ART. 5.

Les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée seront définies et précisées par des Ordonnances ultérieures.

CHAPITRE IV

Des règles de construction

ART. 6.

Les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales seront fixées par des Ordonnances ultérieures.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968 fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone nord du quartier de la Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant le Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, approuvant le plan de division en îlots et d'aménagements de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 9 mai 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

de l'îlot

ARTICLE PREMIER.

L'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de la Condamine, tel qu'il est délimité par le plan joint à Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, est assujéti aux dispositions du plan de répartition du sol (annexe A) et du plan parcellaire (annexe B).

Les constructions qui seront édifiées sur cet îlot sont soumises aux règles ci-après et aux dispositions du plan de masse (annexe C).

CHAPITRE II

de la répartition du sol

ART. 2.

Le plan de répartition du sol, joint sous la lettre A, fixe :

- l'emprise de la future propriété privée,
- l'emprise du futur domaine public,
- les parties de la propriété privée dont l'utilisation en surface sera assujéti au profit du domaine public de l'État à une servitude de passage public la plus étendue.

Pour ces parties de la propriété privée, qui comprennent les passages pour piétons, les galeries marchandes et la partie de la rue de la Poste prolongée enjambée par un bâtiment, la construction et l'étanchéité de ces ouvrages, ainsi que les travaux de remise en état après réfection de l'étanchéité, sont à la charge du propriétaire.

L'entretien des surfaces de circulation ainsi que des revêtements des murs, des piliers latéraux et des plafonds de ces ouvrages sera assuré par l'État.

L'établissement des servitudes ci-dessus fera l'objet de conventions en forme de contrats administratifs.

Le nombre de passages publics pour piétons prévus au plan est impératif, mais leur tracé y figure à titre indicatif et sera définitivement fixé, dans chaque cas, après avis du Service de l'Urbanisme et de la Construction, sans que leur surface puisse être inférieure à celle portée au plan.

Les dispositions relatives à l'aménagement de ces passages pour piétons et de ces galeries marchandes seront précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Les dessins détaillés et les notes de calcul concernant les dispositions envisagées pour l'infrastructure du bâtiment enjambant la partie de la rue de la Poste prolongée seront soumis, avant tout commencement d'exécution, au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

CHAPITRE III

du parcellaire

ART. 3.

Le plan parcellaire, joint sous la lettre B, détermine — en fonction des dispositions du plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine joint à Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, et en fonction de celles du plan de répartition du sol joint à la présente Ordonnance sous la lettre A — l'emprise du futur domaine public et de la future propriété privée.

ART. 4.

Le déclassement des surfaces provenant de la voie publique, qui doivent être rattachées à la propriété privée conformément aux dispositions du plan joint à Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, fera l'objet d'une loi.

Ce rattachement, qui sera effectué à titre gratuit, ne deviendra effectif qu'à la suite d'une cession par acte authentique passé avec l'Administration des Domaines postérieurement à la publication de ladite loi.

Il en sera de même en ce qui concerne l'incorporation dans le futur domaine public de l'Etat des parcelles de la propriété privée actuelle qui doivent y être rattachées conformément au plan sus-visé.

CHAPITRE IV

des règles de construction

ART. 5.

a) affectation des constructions :

Les bâtiments à édifier sont exclusivement réservés à l'habitation, au bureaux, aux hôtels et à des

constructions commerciales sans nuisance. Toutes industries, même artisanales, en sont exclues ;

b) volume, implantation et hauteur des constructions :

Le volume des constructions résulte des deux dimensions et de la hauteur, telles qu'elles sont définies au plan de masse.

L'implantation y est également précisée.

L'implantation et la hauteur des bâtiments (celle-ci étant exprimée par une cote de niveau du nivellement général de la Principauté et un nombre d'étages) sont impératives. Toutefois, une tolérance de plus ou moins 50 cm pourra être admise pour chacune des dimensions, mais à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés et que le volume proposé ne soit pas supérieur à celui résultant des dimensions portées au plan.

ART. 6.

des garages

La surface réservée obligatoirement aux besoins d'un immeuble pour la remise des véhicules automobiles doit permettre de garer un nombre de voitures fixé ainsi qu'il suit :

1°) Locaux d'habitation :

a) une voiture par appartement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 100 m² ;

b) deux voitures par appartement dont la surface de plancher est comprise entre 100 et 200 m² ;

c) trois voitures par appartement d'une surface supérieure à 200 m².

2°) Locaux commerciaux ou à usage de bureaux :

Une voiture par 50 m² de plancher.

3°) Hôtels :

Une voiture pour deux chambres jusqu'à 150 chambres et une voiture pour trois chambres ou fraction de trois chambres pour les chambres en excédent de ce nombre.

Les superficies ci-dessus s'entendent hors-œuvre.

Les accès aux garages doivent être conçus de manière à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique et à respecter, dans la mesure du possible, le décor convenant à chaque immeuble.

La largeur des rampes d'accès et des circulations intérieures ne devra pas être inférieure à 5 m lorsque ces circulations sont à double sens ; en cas de sens unique, cette même largeur ne devra pas être inférieure à 3 m.

Les garages seront obligatoirement construits dans le sous-sol.

Toutefois, si la présence de la nappe phréatique rend impossible la construction de la totalité de ces garages en sous-sol, ceux-ci pourront être partiellement aménagés au-dessus de la surface du sol après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Les emplacements créés en vertu du présent article ne pourront être affectés qu'à usage de remise de voitures et ne pourront être désaffectés sous aucun prétexte, sauf autorisation spéciale délivrée par Notre Ministre d'Etat.

ART. 7.

des rez-de-chaussée

Les cotes de niveau des rez-de-chaussée sont portées au plan de masse à titre indicatif; elles seront précisées par le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La hauteur totale des rez-de-chaussée ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 3,50 m.

Le passage public, dont le tracé est porté à titre indicatif au plan de répartition du sol et dont les dispositions sont précisées par l'article 2 de la présente Ordonnance, sera dallé et aménagé en conformité des dispositions qui seront imposées par le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 8.

de la galerie marchande

La galerie marchande, prévue par le plan de répartition du sol en bordure du boulevard Albert I^{er}, sera soumise aux mêmes dispositions architecturales que les galeries existantes sur ce boulevard.

Son dallage et son revêtement devront être exécutés en conformité des dispositions imposées par le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 9.

des loggias et balcons :

La saillie des loggias et balcons, par rapport au nu des murs des façades, ne pourra dépasser 2,50 m; par rapport à l'alignement des voies publiques, la saillie de ces ouvrages devra être limitée à 2 m.

Ces ouvrages devront être établis à 4,50 m, au moins au-dessus desdites voies publiques.

ART. 10.

de la construction d'un immeuble privé enjambant la rue de la Poste prolongée

La partie de la rue de la Poste, comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Caroline, pourra faire l'objet, conformément au plan de

répartition du sol et aux dispositions de l'article 2 de la présente Ordonnance, d'une utilisation en superstructure qui, en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, ci-dessus, sera conditionnée par l'établissement d'une servitude de passage public la plus étendue au profit du domaine public de l'Etat créée par une convention préalablement passée en la forme administrative avec l'Administration des Domaines.

Il est précisé que la parcelle frappée de cette servitude demeure propriété privée.

La hauteur libre du passage aménagé sur l'immeuble ne devra pas être inférieure à 4,50 m. L'ensemble de la structure portante de cet immeuble sur cette partie de la voie sera fixé en accord préalable avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 11.

des espaces plantés

La terrasse de couverture de l'immeuble établi à la cote + 12,20 devra être aménagée en jardin, avec une épaisseur de terre végétale au moins égale à 1,50 m; ses allées devront recevoir un dallage de carreaux de terre cuite.

Le plan et le devis descriptif de cet aménagement, indiquant notamment la nature et les essences des plantations envisagées, devront être soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'entretien de cette terrasse-jardin constituera une charge commune de l'immeuble.

ART. 12.

des couvertures des bâtiments

Les bâtiments, autres que celui faisant l'objet de l'article 11 ci-dessus, seront obligatoirement couverts par des terrasses dont l'aménagement obéira aux règles suivantes :

Il ne pourra être élevé aucune construction sur lesdites terrasses, à l'exception des édifices techniques nécessaires aux besoins des bâtiments;

Ces édifices seront implantés avec un recul horizontal supérieur ou égal à 1 m du nu des façades; leurs dimensions seront fonction des exigences techniques des bâtiments qui devront être justifiées.

Les terrasses de couverture des bâtiments seront aménagées en terrasses-jardins; le plan détaillé et le devis descriptif de ces aménagements seront soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction, étant précisé que les parties non plantées recevront un dallage de carreaux de terre cuite; les couvertures des édifices seront traitées de la même manière.

Sont considérés comme des édicules techniques nécessaires aux besoins des bâtiments les locaux servant exclusivement au rangement des outils de jardins et du matériel utilisé sur les terrasses.

Toutefois, ces locaux de rangement ne pourront avoir une surface hors-œuvre supérieure à 9 m², leur surface cumulée ne pouvant excéder de 1/10^e de la surface hors-œuvre de la terrasse ; leur hauteur sera inférieure ou égale à 2,10 m mesurée depuis le sol de la terrasse.

Des ouvrages à caractère décoratif, laissés à l'appréciation du Service de l'Urbanisme et de la Construction, pourront être autorisés s'ils contribuent à améliorer l'aspect esthétique des terrasses.

ART. 13.

Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales et le choix des matériaux de revêtement, qui devront être de qualité, sont laissés à l'appréciation des organismes compétents.

ART. 14.

De la réalisation du plan

La bonne réalisation de cet îlot implique le remembrement des parcelles qui le composent.

ART. 15.

Les dispositions réglementaires en vigueur, relatives à l'Urbanisme, à la Construction et à la Voirie, demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées d'autres règles particulières ou générales tant par la présente Ordonnance que par Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du Quartier de la Condamine.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.045 du 30 mai 1968 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967, et n° 3.921, du 12 décembre 1967 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. C.J. van der Slikke est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.046 du 30 mai 1968 portant nomination d'un Conseiller d'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de Notre Ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pichat, Conseiller d'Etat en France, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.047 du 30 mai 1968 portant nomination d'un Vice-consul honoraire de la Principauté à la Haye (Pays-Bas).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967, et n° 3.921, du 12 décembre 1967 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Margaretha Jordaan est nommée Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à la Haye (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.048 du 4 juin 1968 modifiant et complétant en ce qui concerne la franchise, les décotes et le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée, les Ordonnances Souveraines n° 2.886 du 17 juillet 1944 et n° 3.935 du 28 décembre 1967.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967 et n° 4.005, du 6 avril 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

Dispositions relatives à la franchise et aux décotes

ARTICLE PREMIER.

Le Titre I^{er} de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, est complété par la Section IV bis ci-après :

« Section IV bis - Franchise et décotes »

« Article 15 bis - I - A l'égard des redevables « admis au régime du forfait prévu par les articles 46 « à 46 quinquies nouveaux, de l'Ordonnance Souve- « raine n° 2.886, du 17 juillet 1944, il est fait appli- « cation des dispositions suivantes :

« 1. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise « en recouvrement lorsque son montant annuel « n'excède pas 800 francs.

« 2. — Lorsque ce montant est supérieur à 800 frs « et n'excède pas 4.000 francs, la taxe exigible est « réduite par application d'une décote dont les moda- « lités de calcul sont fixées à l'article 15 ter-1 ci- « après.

« 3. — Le chiffre supérieur prévu au 2 est porté « à 10.400 francs pour les redevables visés à l'arti- « cle 80 de l'Annexe n° 1 à la présente Ordonnance « et qui justifient que la rémunération de leur travail « et de celui des personnes qu'ils emploient, repré- « sente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires « global annuel.

« La rémunération du travail s'entend du bénéfice « réalisé, lequel est considéré comme correspondant à « la rémunération de l'artisan en sa qualité de chef « d'entreprise, augmenté le cas échéant, des salaires « versés et des cotisations sociales y afférentes.

« Dans ce cas, le montant de la taxe exigible est « réduit par l'application, au lieu du taux normal, « d'un taux progressif linéaire partant de 0 p. 100 « à 800 francs et atteignant le taux normal pour « 10.400 francs, les modalités de calcul étant fixées « à l'article 15 ter-2 ci-après.

« 4. — Les montants de la taxe visés au présent « article s'entendent de ceux de la taxe exigible avant « déduction de la taxe ayant grevé les biens amor- « tissables.

« II. — Les dispositions de l'article 20-1, 1^{er} alinéa « de la présente Ordonnance ne sont pas applicables « aux redevables qui bénéficient de la franchise ou « de la décote, dès lors que ces redevables sont à « même de représenter aux inspecteurs de la Direction « des Services Fiscaux les copies de factures ou d'au- « tres documents en tenant lieu qu'ils ont délivrées « avec mention de cette taxe.

« Article 15 ter - 1. — La réduction du montant « de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au 1-2 de « l'article 15 bis ci-dessus est égale au quart de la « différence entre le chiffre limite supérieur prévu « audit article et le montant de la taxe normalement « exigible.

« 2. — Pour les redevables visés au 1-3 du même « article, la taxe à acquitter, application faite de la « décote, est obtenue en multipliant le montant de « l'impôt normalement exigible par une fraction « comprenant :

« au numérateur, la différence entre ce montant « et le chiffre limite inférieur prévu au 1-2 du même « article,

« au dénominateur, la différence entre le chiffre « limite prévu au 1-3 du même article, et le chiffre « limite inférieur prévu au 1-2 du même article.

« 3. — Pour l'application de la franchise et de la « décote aux entreprises qui commencent ou qui

« cessent leur activité en cours d'année, les chiffres « limites visés aux paragraphes 1 et 2 du présent « article sont ajustés au prorata du temps d'explo- « tation de l'entreprise pendant ladite année; chaque « mois est uniformément compté pour trente jours.

« 4. — Le montant de la réduction de taxe et « celui de la taxe à acquitter tels qu'ils résultent des « calculs effectués dans les conditions prévues aux « paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont arrondis, le cas « échéant, au franc inférieur.

« Il en est de même pour les chiffres limites déter- « minés dans les conditions prévues au paragraphe 3.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au forfait du chiffre d'affaires

ART. 2.

L'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, abrogé par l'article 26 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est remplacé par les articles 46 à 46 quinquies, ci-après :

« Article 46 — 1. — Peuvent sur leur demande « ou sur proposition du Directeur des Services Fis- « caux et moyennant le versement d'un forfait an- « nuel, être dispensés des obligations prescrites aux « articles 44 — 2° et 3° et 45 de la présente Ordon- « nance, les redevables dont le chiffre d'affaires glo- « bal annuel n'excède pas :

« — 500.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont « le commerce principal est de vendre des marchan- « dises, objets, fournitures et denrées à emporter « ou à consommer sur place, ou de fournir le loge- « ment ;

« — 125.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises.

« Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à « la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le « régime du forfait n'est applicable que si son « chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 « francs et si le chiffre d'affaires afférent aux activi- « tés de la deuxième catégorie ne dépasse pas « 125.000 francs.

« 2. — Les redevables imposés sur leur chiffre « d'affaires forfaitaire sont autorisés à facturer la « taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement ap- « plicable aux opérations considérées.

« 3. — Sont exclus du forfait :

« — les entreprises passibles de l'impôt sur les « bénéfices institué par Notre Ordonnance n° 3.152, « du 19 mars 1964 ;

« — les sociétés de capitaux ;

« — les ventes et les opérations d'intermédiaire portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ;

« — les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 1 et 3 de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968 ;

« — les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;

« — les importations et les achats taxables.

« 4. — le montant du forfait servant de base à l'impôt, est fixé par le Directeur des Services Fiscaux, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables.

« 5. — Le forfait est établi par année civile et pour une période de deux ans ; le montant servant de base à la taxe peut être différent pour chacune des deux années de cette période.

« Le forfait est conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle il est fixé.

« Il peut être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

« Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de la taxe est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

« Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation. Pendant cette période, ces entreprises doivent se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires réel.

« 6. — Le forfait peut être dénoncé :

« — par l'entreprise, pendant le premier mois de l'année qui suit la période biennale pour laquelle il a été conclu, et, au cas de tacite reconduction, dans le premier mois de l'année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ; par l'Administration, pendant les trois premiers mois de ces mêmes années.

« — La dénonciation du forfait par le redevable est formulée par lettre recommandée adressée au Directeur des Services Fiscaux.

« Si le redevable renonce au bénéfice du forfait, il se trouve placé, à compter du 1^{er} janvier de la même année sous le régime du droit commun, sauf règlement de l'échéance afférente au forfait et venant à expiration dans le courant dudit mois de janvier.

« Si la dénonciation du forfait a pour objet la modification du chiffre antérieurement fixé, le redevable formule en les motivant ses nouvelles propositions qui sont instruites dans les conditions réglementaires.

« La dénonciation du forfait par l'Administration est directement notifiée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet du 1^{er} janvier de l'année en cours.

« 7. — Le forfait devient caduc :

« — S'il est établi sur la base de renseignements ou de documents inexacts dont la production est exigée par la réglementation fiscale. Il est procédé, dans ce cas, à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime forfaitaire ;

« — Si le chiffre d'affaires réalisé au cours de la deuxième année excède de 10 p. 100 au moins les chiffres limites. Dans ce cas, la caducité s'applique seulement à la deuxième année.

« Article 46 bis. — 1. — Les redevables admis au régime du forfait sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, au titre de l'année précédente, sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration contenant les éléments nécessaires à la fixation du forfait.

« Ils doivent tenir et représenter à toute réquisition d'un agent de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur-adjoint, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

« Les prestataires de services ainsi que les hôteliers doivent tenir en plus du livre d'achats, un livre-journal suivi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes.

« 2. — Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est effectué tous les mois si la somme due est égale ou supérieure à 200 francs, ou tous les trimestres, si la somme due pour chaque mois est inférieure à 200 francs.

« Pendant la période qui précède la conclusion du forfait les redevables antérieurement soumis au régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime du forfait doivent effectuer tous les mois ou tous les trimestres des versements provisionnels représentant au moins le douzième ou le quart de la taxe due au titre de l'année précédant la période forfaitaire.

« Pendant cette même période, les redevables qui étaient déjà imposés sous le régime du forfait, doivent en attendant la conclusion d'un nouveau forfait, effectuer des versements provisionnels au

« moins égaux à ceux fixés pour la deuxième année
« de la période forfaitaire précédente.

« Dans les deux cas, les paiements effectués font
« l'objet d'une régularisation au moment de la con-
« clusion du forfait.

« Lorsque les versements provisionnels font ap-
« paraître un excédent, celui-ci est imputé sur l'im-
« pôt dû au titre de la première échéance et éven-
« tuellement des échéances ultérieures suivant la
« date de fixation définitive du forfait.

« Lorsque ces versements sont insuffisants, le
« complément d'impôt exigible doit être versé en
« même temps que l'impôt dû au titre de la première
« échéance forfaitaire suivant la date prévue à
« l'alinéa précédent.

« Article 46 ter. — La demande d'admission au
« régime du forfait est adressée par le redevable à
« tout moment de l'année au Directeur des Services
« Fiscaux.

« La demande, rédigée sur papier timbré indi-
« que :

« 1° — le nom et le domicile du redevable, la
« désignation et le siège de l'établissement unique
« ou principal, la désignation des agences ou suc-
« cursales, et le numéro d'identification attribué
« par la Direction des Services Fiscaux ;

« 2° — la nature de l'industrie, du commerce
« ou des affaires donnant ouverture à la taxe sur
« la valeur ajoutée ;

« 3° — la somme à laquelle le redevable propose
« de fixer le chiffre annuel des affaires devant ser-
« vir de base à l'établissement du forfait ;

« Le redevable doit produire, à l'appui de sa
« demande, sur un imprimé spécial fourni par l'Ad-
« ministration, les renseignements relatifs à son acti-
« vité de l'année précédente (recettes, achats, inves-
« tissements, frais généraux, stocks, etc...);

« La demande doit être certifiée, datée et signée
« par le redevable ou son mandataire, suivant pou-
« voir régulier joint à la demande.

« Article 46 quater. — 1. — La conclusion du
« forfait s'effectue par discussion directe entre le
« redevable et le service de l'Inspection.

« L'accord est constaté dans un acte établi en
« double expédition dont l'une est adressée au re-
« devable par lettre recommandée avec accusé de
« réception, par le Directeur des Services Fiscaux.

« 2. — Lorsque la discussion entre le Service
« et le redevable ne peut aboutir à un accord, le
« redevable est informé qu'il dispose d'un délai de
« vingt jours, soit pour renoncer au forfait par lettre
« recommandée adressée au Directeur des Services
« Fiscaux soit pour se pourvoir devant une Com-

« mission Spéciale dont la composition est fixée par
« l'Ordonnance Souveraine.

« Le redevable conserve la faculté de renoncer
« au forfait dans les vingt jours à compter de la
« réception de l'avis de notification de la décision
« de la Commission.

« La déclaration de renonciation a lieu obliga-
« toirement par lettre recommandée adressée au
« Directeur des Services Fiscaux.

« 3. — Dans le cas où la date de la réception
« de la décision admettant le redevable au forfait,
« une ou plusieurs échéances d'impôt seraient ve-
« nues à expiration ou viendraient à expiration dans
« un délai de moins de vingt jours, le redevable
« doit, dans les vingt jours suivant cette notification,
« acquitter les sommes exigibles sous les sanctions
« prévues par l'article 51 ci-après, et sans préjudice
« de l'imputation éventuelle, sur le montant du
« forfait, des sommes qui ont été payées.

« Article 46 quinquies. — 1. — En cas de ces-
« sation d'activité au cours de la période pour la-
« quelle le forfait a été fixé, le redevable ou ses
« ayants droit resteront redevables, envers le Trésor,
« tant de la fraction de ce forfait correspondant au
« temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à
« la date de cette cessation, que, le cas échéant, des
« pénalités encourues.

« 2. — Les cessionnaires ou successeurs d'entre-
« prises dont les conditions d'exploitation n'auront
« pas été sensiblement modifiées peuvent être sub-
« stitués, sur leur demande, au bénéfice du forfait,
« dans les mêmes termes, durée et conditions que
« ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs.

« Les droits dus pour la période mensuelle ou
« trimestrielle en cours au jour de la prise de pos-
« session, sont payés, en totalité, par le cessionnaire
« ou successeur, dans les délais réglementaires et
« sous les sanctions prévues à l'article 51 ci-après.

« A défaut de paiement par le cessionnaire ou
« successeur dans le délai prévu au précédent alinéa,
« les cédants ou prédécesseurs peuvent s'affranchir
« de toute pénalité en effectuant dans les dix jours
« après l'expiration dudit délai, le versement de la
« fraction d'échéance courue jusqu'au jour de la
« prise de possession.

« 3. — Si le Directeur des Services Fiscaux
« estime que les conditions d'exploitation de l'entre-
« prise ont été sensiblement modifiées, il refuse le
« bénéfice du forfait au cessionnaire ou successeur
« auquel il notifie sa décision dans les quinze jours
« de réception de la demande.

« Dans ce cas, le cessionnaire ou successeur se
« trouve placé sous le régime du droit commun à
« compter du jour de la prise de possession.

ART. 3.

Les articles 1 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.119, du 26 novembre 1945 sont abrogés.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet du 1^{er} janvier 1968.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.049 du 4 juin 1968 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Bordeaux (France).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;
Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;
Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967 et n° 3.921, du 12 décembre 1967 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Calamel est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Bordeaux (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.050 du 4 juin 1968 portant nomination d'une Gérante de Recette Auxiliaire des Postes et Télécommunications.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anna Progetti est nommée Gérante de Recette Auxiliaire des Postes et Télécommunications (6^e échelon). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.051 du 4 juin 1968 portant nomination d'une Gérante de Recette Auxiliaire des Postes et Télécommunications.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Claude Sosso est nommée Gérante de Recette Auxiliaire des Postes et Télécommunications (5^e échelon). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER,

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-185 du 13 mai 1968 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964 reconduit pour l'année 1965 par l'Arrêté Ministériel n° 65-193 du 29 juin 1965 et pour l'année 1966 par l'Arrêté Ministériel n° 66-159 du 12 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-184 du 25 juillet 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964, modifiées par l'Arrêté Ministériel n° 67-184 du 25 juillet 1967, sont reconduites pour l'année 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGÈ.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 juin 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-186 du 13 mai 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Gewa ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Gewa », présentée par M. Christian Blanchet, pharmacien, domicilié 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 3 et 29 avril 1968 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Gewa » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 et 29 avril 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-187 du 13 mai 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SERIPLAST».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SERIPLAST», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme monégasque dénommée «SERIPLAST», en date du 7 mars 1968, ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-188 du 13 mai 1968 portant autorisation du Syndicat des Interprètes et Hôtesses d'Accueil de Congrès et Tourisme ainsi que des professions connexes et annexes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du Syndicat des Interprètes et Hôtesses d'Accueil de Congrès et Tourisme ainsi que des professions connexes et annexes.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 9 mai 1968.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat des Interprètes et Hôtesses d'Accueil de Congrès et Tourisme ainsi que des professions connexes et annexes est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 juin 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-189 du 13 mai 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 mai 1968 au 5 janvier 1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952, relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-005 du 2 janvier 1968, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 1^{er} janvier 1968 au 5 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-005 du 2 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 6 mai au 1^{er} septembre 1968 inclus :

Lundi

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi

BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo
TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco

Vendredi

ARNEODG, 9, rue Saige - Monaco

Dimanche

CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 2 septembre au 5 janvier 1968 inclus :

Lundi

ARNEODO, 9, rue Saige - Monaco
BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
ROLLAND, 6, rue Grimaldi, - Monaco

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco

Dimanche

CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

ART. 3.

Le rayon pâtisseries des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 juin 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-190 du 13 mai 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgé de 35 ans au moins et de 55 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder le diplôme d'une grande école d'ingénieur de travaux publics ou avoir exercé dans une Administration d'État des fonctions équivalentes à celles d'un ingénieur des Ponts et Chaussées français;
- 4°) justifier d'une expérience suffisamment longue en matière administrative et de technique des travaux publics.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique;
Charles Salva, Directeur de l'Équipement;
Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 juin 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-196 du 20 mai 1968 portant nomination d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 68-116 du 16 mars 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge Marzone est nommé garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-197 du 20 mai 1968 approuvant la modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 autorisant la création de la Fédération Patronale Monégasque, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 52-058 du 10 mars 1952;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications aux statuts de la Fédération Patronale Monégasque, telles qu'elles résultent des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 juin 1968.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 30 juin 1968. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1968.

Il est rappelé que :

— la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis;

— la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

Direction de la fonction publique

Additif à l'avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les établissements scolaires paru au « Journal de Monaco » le 31 mai 1968.

C.E.S.T. de filles :

— deux professeurs de mathématiques et sciences. Diplôme requis; licence d'enseignement ou, au moins, trois certificats de licence.

Ecole Primaire Saut-Charles :

— une aide-maternelle. Qualification exigée: assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice secouriste.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Erratum au Tableau de l'Ordre des Médecins paru au « Journal de Monaco » du 16 février 1968, n° 5.760 (page 138).

Il est ainsi rectifié :

11. GRIVA Marie-Joseph, 19, bd des Moulins

Date d'autorisation d'exercer : 11.2.31

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-27 du 21 Mai 1968 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1^{er} mai 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES

		Salaire horaire	
		minimum	garanti
		Fr.s	
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,71	
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	5,12	
Correcteur en première.....	P1	4,29	
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,71	
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,71	
Metteur en pages (régulant la marche du travail)....	P3	5,12	
Fondeur monotypiste.....	P2	4,71	
Linotypiste.....		5,43	
Mécanicien-linotypiste.....	P2	4,71	
Typo-minerviste.....	P2	4,71	
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)....	P1	4,29	
Margeur et margeuse.....	OS2	3,88	
Conducteur typographe.....	P1	4,29	
Conducteur sur Mielho et Lithographe.....	P2	4,71	
Conducteur quadruple raisin.....	P3	5,12	
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	5,12	
Reporteur sur pierre.....	P1	4,29	
Reporteur tous formats.....	P2	4,71	
Ecrivain.....	P2	4,71	
Conducteur Offset.....	P3	5,12	
Chromiste maquettiste.....	E	5,89	
Machines plates : recouveur.....	M2	3,16	
Machines plates : margeur.....	OS1	3,46	
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	4,29	
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	5,12	
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	4,29	
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	5,12	
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,71	
Manœuvres non spécialisés.....	M1	3,09	
Manœuvres spécialisés.....	M2	3,16	
Séréotypeurs.....	P2	4,71	
Photographes de simill et de couleur.....	P3	5,12	
Clicheurs galvanoplaste.....	P3	5,12	
Ouvrière relieuse.....	PIF	3,65	
Papetière qualifiée.....	PIF	3,65	
Greneurs.....	OS2	3,88	
Dessinateurs affichistes.....	E	5,43	

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière.....	OS1	3,46
Ouvrière spécialisée.....	OS2	3,88
Ouvrière spécialisée pochoir double.....	P1	4,29

MÉTIERIS FÉMININS

(Reliure, brochure, dorure)

OS1F.....	2,98
OS2F.....	3,33
PIF.....	3,65
P2F.....	4,01
P3F.....	4,36
BF.....	5,00

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 4,29 frs

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	20 %	0,86
	2 ^e Semestre.....	25 %	1,07
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	30 %	1,29
	2 ^e Semestre.....	40 %	1,72
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	50 %	2,15
	2 ^e Semestre.....	60 %	2,57
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,00
	2 ^e Semestre.....	80 %	3,43
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	90 %	3,86
	2 ^e Semestre.....	100 %	4,29

IMPRESSIONS

Salaire de base : 4,29 frs

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,07
	2 ^e Semestre.....	30 %	1,29
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	40 %	1,72
	2 ^e Semestre.....	45 %	1,93
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	55 %	2,36
	2 ^e Semestre.....	60 %	2,57
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,00
	2 ^e Semestre.....	75 %	3,22
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	85 %	3,65
	2 ^e Semestre.....	90 %	3,86

MÉTIERS FÉMININS

(brochage, reliure, papeterie)

salaire de base : 3,65 frs.

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	0,91
	2 ^e Semestre.....	30 %	1,10
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	40 %	1,46
	2 ^e Semestre.....	50 %	1,83
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	60 %	2,19
	2 ^e Semestre.....	70 %	2,56
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	80 %	2,92
	2 ^e Semestre.....	90 %	3,29
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	100 %	3,65

MANŒUVRES

salaire de base : 3,09 frs.

14 à 15 ans.....	50 %	1,55
15 à 16 ans.....	60 %	1,85
16 à 17 ans.....	70 %	2,16
17 à 18 ans.....	80 %	2,47
après 18 ans.....		3,09

2) Prime annuelle

Pour l'année 1968, la prime annuelle est égale à 100 heures, payées au salaire horaire réel de l'intéressé au moment de son versement, elle devra être réglée en deux fractions, de la manière suivante :

— au plus tard le 30 juin : 45 heures.

— au plus tard au 31 décembre : 55 heures.

Pour 1969, ces fractions seront, pour les mêmes dates portées à 55 heures.

II — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a rétracté purement et simplement le jugement du 14 mars 1968, ayant prononcé la faillite de la dame ANNE NERI, commerçante sous l'enseigne « BUREAU IMPORT EXPORT » dont le siège est au Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de la loi.

Monaco, le 30 mai 1968.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame CALAMIA épouse SANCHEZ, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques, les mobiliers et matériels dépendant de l'actif de ladite faillite.

Monaco, le 30 mai 1968.

Le Greffier en Chef,

J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la Société Anonyme LES JOUETS DE MONTE-CARLO, a prorogé jusqu'au 30 juin 1968 le dépôt de l'état des créances de ladite faillite.

Monaco, le 30 mai 1968.

Le Greffier en Chef,

J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite René PODEVIN — OFFICE MONEGASQUE DE DIFFUSION INDUSTRIELLE — OMODI, a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1968 le dépôt de l'état des créances de ladite faillite.

Monaco, le 30 mai 1968.

Le Greffier en Chef,

J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 mai 1968, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE DE LA FRONTIÈRE », en abrégé « S.A.M.G.F. », au capital de 50.000 francs, avec siège social, 1, boulevard Charles III, à Monaco, a acquis de M. Alfred-Jean BARRUERO, garagiste, demeurant n° 6, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de garage, achat et vente, location réparation d'automobiles, connu sous le nom de « GARAGE DE L'OUEST », exploité n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 juin 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 1968, la société anonyme monégasque « LE SIECLE » a concédé en gérance libre à M. Guy-Antoine-Lucien HAREL, chef de rang, demeurant « L'Espadon », à Menton Garavan, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant hôtel, connu sous le nom de « CAFE RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1968.

Signé : J.C. REY.

Les RAPIDES du LITTORAL

Société anonyme au capital de frs 17.500. -

*Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO.
R.C. 56, S. 07. 28*

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Avenue des Spélugues à Monte-Carlo, pour le vendredi 28 juin 1968 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1967 ;
- 2°) — Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) — Approbation du Bilan et des Comptes ; quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes ;
- 4°) — Affectation des Résultats ;
- 5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) — Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- 7°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 3.025.000 frs

Siège social : avenue de Fontvieille — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le samedi 29 juin 1968, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil — Rapport des Commissaires aux comptes — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1967 — quitus aux Administrateurs ;
- 2°) — Emploi du solde du compte « Pertes et Profits » ;
- 3°) — Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 4°) — Rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 5°) — Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) — Questions diverses.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ ANONYME DE PHOTOGRAPHIE INDUSTRIELLE”

en abrégé « S.A.P.I. »

(société anonyme monégasque)

CONSTATATION DE DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mai 1968, par le notaire soussigné, il a été constaté que, par la réunion, à la date du 22 avril 1968, entre les mains de Mme Lucienne BLANCHARD, veuve de M. Henri CHIPAULT, demeurant n° 13, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, des 5.000 actions composant le capital social de la société susdite, cette dernière s'est trouvée dissoute de plein droit.

Mme CHIPAULT est devenue, à compter du 22 avril 1968, seule propriétaire de tous les biens et droits composant l'actif social, à charge pour elle d'acquitter l'intégralité du passif éventuel.

Une expédition de l'acte constatant la dissolution de la société a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jourd'hui même.

Monaco, le 7 juin 1968.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

En raison des circonstances, afin d'assurer aux Actionnaires toutes garanties dans l'exercice de leurs droits, et dans l'intérêt de la Société, le Conseil d'Administration a décidé de reporter à une date ultérieure la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle précédemment convoquée pour le 21 juin 1968 à 11 heures 30, au Palais des Congrès.

Messieurs les Actionnaires seront informés dès que possible de la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pourra être utilement tenue.

Le Conseil d'Administration.

TÉLÉ-UNION

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Frs
Siège social : 30, Bd Princesse Charlotte - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Par suite des événements l'Assemblée Générale fixée pour le 30 mai 1968, n'ayant pu se tenir, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque TELE-UNION sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 28 juin 1968 à 15 heures au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1967,
- 2°) — Rapport du Commissaire aux Comptes,
- 3°) — Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction,
- 4°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 5°) — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un deuxième Commissaire aux Comptes,
- 6°) — Ratification de la nomination d'Administrateurs,
- 7°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Société Anonyme Monégasque “ORMONAC”

Siège social : 12, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « ORMONAC » dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, sont invités conformément à l'article 463 du code de Commerce, à remettre au Syndic de la faillite, Monsieur Bernard Médecin, Expert Comptable, demeurant, 6, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente inscription pour les créances domiciliées en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Le Syndic de Faillite : B.-J. MEDECIN.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU 1^{er} MAI 1968

Le 6 mai 1968, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} mai 1968 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à Terme,
 - 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 106.700.000,00
- Le montant des Bons de caisse en circulation, (F. 445.000,00) le montant des Comptes bloqués et à Terme (F. 84.915.000,00) représenté au total F. 85.360.000,00
- Pourcentage de garantie : 125 %
- Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 27.762,00 (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 juillet 1968.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Société Monégasque du Gaz

Société anonyme au capital de 472.500 Francs

Siège social : 28, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ sont convoqués au siège social, 28, Bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le vendredi 28 juin 1968, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil — Rapport des Commissaires aux comptes — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1967 — quitus aux Administrateurs ;
- 2°) — Emploi du solde du compte « Pertes et Profits » ;
- 3°) — Nomination de trois Administrateurs ;
- 4°) — Quitus donné à 5 Administrateurs et quitus à la succession d'un Administrateur, décédé ;
- 5°) — Ratification de la nomination de deux Administrateurs en remplacement d'Administrateurs démissionnaires ;
- 6°) — Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- 7°) — Rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 8°) — Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 9°) — Questions diverses.

Société Anonyme Monégasque

“SAMEXPORT”

anciennement « Exportations Internationales »

Siège Social : 20, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social, 20, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le vendredi 28 juin 1968 à 9 h.

Ordre du jour :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Examen du bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1967 ; approbation s'il y a lieu ; quitus aux administrateurs en exercice.
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Démissions et nominations d'administrateurs.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.